

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°160/25 DU 27/10/2025**

**ORDONNANCE DE REFERE**

.....

**AFFAIRE:**

**SOCIETE SHAP  
MOBILE SARLU**

C/

**STE OLA ENERGY  
NIGER ET  
AUTRES**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
Souley Abou

**Greffier:**  
Me Mme Beidou  
A.Boubacar

Nous SOULEY Abou, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-quality de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

LA SOCIETE SHAP MOILE SARLU, au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Kalley Est, Rue Kk-47, BP: 13.609 NIAMEY NIGER, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-B-13-01718, prise en la personne de son gérant, Monsieur Albakaye Mohamed, représenté par Monsieur Maman Bachir Manirou, suivant mandat en date du 06/10/2025 ;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- LA SOCIETE OLA ENERGY NIGER (Ancienne Libya Oil Nger SA) SASU, au capital de de 710.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Route de l'aéroport, BP: 10531 Niamey/Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-2004-B-963 NIF: 170, agissant par l'organe de son représentant légal, assisté de **Maitre Mounkaila Yayé, ancien bâtonnier, Avocat à la Cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;
- 2- LA SOCIETE AL-IZZA TRANSFERT D'ARGENT INTERNATIONAL SA, au capital de de 3.000.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-AGA-2015-M-121, NIF: 9644, BP: 2002 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Moussa Waziri ;
- 3- MAITRE SALAMATOU DJIBO TINNI, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- 4- MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF près le tribunal de commerce de Niamey ;

**Action:** distraction des biens saisis

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 03 octobre 2025 de Maitre Mahaman Inoussa, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Shap Mobile

Sarlu, société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Kalley Est, Rue Kk-47, BP: 13.609 Niamey Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-01-B-13-01718, prise en la personne de son gérant, Monsieur Albakaye Mohamed ,représenté par Monsieur Maman Bachir Manirou, a assigné la Société Ola Energy Niger SASU, au capital de 710.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Route de l'aéroport, BP: 10531 Niamey/Niger, immatriculée sous le n°RCCM-NE-NIM-2004-B-963 NIF: 170, agissant par l'organe de son représentant légal, assisté de Maitre Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour et tous autres, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution aux fins de:

- Y venir la Société Ola Energy Niger et autres ;
- Recevoir la Société Shap Mobile Sarlu, en son action régulière en la forme ;
- Au fond, ordonner la distraction des biens consistant en un ensemble de salons, deux fauteuils en cuir, dix fauteuils de bureau, une bibliothèque de bureau, trois ordinateurs portables de marques HP et Huawei, six ordinateurs de bureau de marque HP, deux imprimantes, six split de marque Roch et quatre tables lui appartenant, objet de la saisie conservatoire du 15 août 2025, pratiquée par la Société Ola Energy Sasu ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la société Shap Mobile Sarlu, dirigée par Monsieur Elbakaye Mohamed, ancien responsable de la société Al-izza Transfert international d'argent, expose avoir courant mois de novembre 2023, conclut un contrat de bail à usage professionnel avec Madame Madougou Mariama Djibo portant sur un bâtiment R+1 sis à Niamey/Poudrière, pour abriter son siège social moyennant un loyer mensuel fixé d'accord parties.

Selon elle, le 15 août 2025, en l'absence du gérant, un huissier de justice se présentait pour procéder à des opérations d'exécution, dont notamment une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels à la requête de la société Ola Energy SA.

Elle prétend que les documents laissés par l'huissier instrumentaire font pourtant état de ce que ladite saisie a été autorisée, pour être pratiquée sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la société Al-izza transfert international d'argent en garantie du paiement de la somme de 8.184.436 Fcfa.

Or, il se trouve selon ses dires, qu'elle n'a aucune obligation de droit vis à vis de la créancière et que les biens, objet de la saisie lui appartenant, se trouvaient à son siège au moment de l'opération.

Elle invoque l'article 2276 du code civil qui prévoit qu': « en fait de meubles, possession vaut titre», impliquant une présomption de propriété de la chose sur laquelle le possesseur exerce son emprise.

Elle fait valoir, qu'en sa qualité de tiers et pour avoir justifié son droit de propriété à travers la production du contrat de bail et des factures certifiées d'achat des biens affectés par la saisie, elle sollicite en application des articles 141, 142 de l'AUPSR/VE, 524 du code civil et en vertu de la jurisprudence, d'ordonner la distraction des biens consistant en un ensemble de salons, deux fauteuils en cuir, dix fauteuils de bureau, une bibliothèque de bureau, trois ordinateurs portables de marques HP et Huawei, six ordinateurs de bureau de marque HP, deux imprimantes,

six split de marque Roch et quatre tables lui appartenant, objet de la saisie conservatoire du 15 août 2025, pratiquée par la Société Ola Energy Sasu.

Au cours des débats à l'audience, Maman Bachir Manirou, représentant de la requérante en vertu du mandat en date du 06/10/2025 (produit et versé au dossier), a pour l'essentiel réitéré les prétentions et demandes formulées par cette dernière.

Pour sa part, Maître Salifou Boussou, substituant Maître Mounkaila Yayé, conseil de la société Ola Energy a, sur le fondement des articles 139 et 438 du code de procédure civile, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société Shap Mobile au motif pris du non-respect du délai d'ajournement. Ainsi, précise-t-il, le délai légal d'ajournement est d'au moins 08 jours alors qu'en l'espèce, l'assignation lui a été servie le 03/10/2025, en vue de sa comparution, le 06/10/2025.

S'agissant du fond, il prétend contrairement aux prétentions de la requérante, que la saisie querellée a été opérée au siège de Al-izza et le procès-verbal y relatif en fait lui-même cas. Aussi souligne-t-il, aucune mention dans le procès-verbal de saisie ne fait état de ce que l'huissier n'était pas au siège de Al-izza et que les biens qui y sont affectés n'appartiennent pas à cette dernière.

Il se demande d'ailleurs, que pour une saisie datant du 15/08/2025, la raison pour laquelle, il a fallu attendre le 03/10/2025, pour que la présente action soit introduite, avant de révéler, que le contrat de bail dont se prévaut la requérante comporte des références contradictoires avec celles se trouvant sur le procès-verbal de saisie et l'assignation car, faisant apparaître 03 sièges sociaux dont 02 pour Shap Mobile.

C'est pourquoi, il y a lieu de débouter la requérante de ses demandes, comme étant mal fondées.

#### **SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION**

Attendu que la société Ola Energy a, par l'entremise de son conseil et sur le fondement des articles 139 et 438 du code de procédure civile, soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de la société Shap Mobile au motif pris du non-respect du délai d'ajournement ;

Qu'elle soutient, que le délai légal d'ajournement étant d'au moins 08 jours, l'assignation, qui lui a été servie le 03/10/2025, en vue de sa comparution le 06/10/2025 viole les dispositions susvisées ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 438 du code de procédure de civile: « **l'assignation doit être délivrée au moins huit (08) jours avant l'audience. Ce délai est augmenté en raison des distances conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi.** » ;

Que selon les alinéas 2 et 3 de l'article 29 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **le délai de comparution est de huit (08) jours francs à compter de la notification, lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi, de quinze (15) jours francs lorsqu'elles résident dans le ressort d'un autre tribunal....** » ;

**Toutefois dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut, par ordonnance rendue sur pied d'une requête, permettre d'assigner à bref délai » ;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que l'assignation en date du 03 octobre 2025 servie à la société Ola Energy, ayant pourtant son siège social à Niamey/Route de l'aéroport, indique

effectivement le 06 octobre 2025 à 09 heures, comme étant la date de sa comparution devant la juridiction de céans ;

Qu'il résulte d'une part, qu'au lieu du délai légal d'au moins 08 jours, il s'est écoulé seulement 03 jours entre la date de l'assignation et celle de la comparution de la défenderesse ;

Qu'il est d'autre part bien établi, que la requérante ne justifie d'aucune autorisation par ordonnance du président du tribunal de céans, lui ayant permis d'assigner à bref délai comme le prévoit l'article 29 susvisé ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action de la Société Shap Mobile Sarlu, pour inobservation du délai de comparution, en violation des articles 29 de la loi n°2019-01 du 30/04/2019 sur les juridictions commerciales et 438 du code de procédure civile ;

**SUR LES DEPENS**

Attendu que la Société Shap Mobile Sarlu a succombé à la présente instance, qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Shap Mobile Sarlu et de la Société Ola Energy Niger, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société Al-Izza Transfert d'argent International SA, en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort :**

- Déclare irrecevable l'action de la Société Shap Mobile Sarlu, pour inobservation du délai de comparution, en violation des articles 29 de la loi n°2019-01 du 30/04/2019 sur les juridictions commerciales et 438 du code de procédure civile ;
- Met les dépens à sa charge ;

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**Le Greffier**